

## Arrêt

**n° 191 874 du 12 septembre 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2016 par X, de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de « *la décision refusant le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10.05.2016 et notifiée le 20.05.2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 23 juin 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me L. DENYS, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique le 27 mars 2015.

**1.2.** Le 27 novembre 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge.

**1.3.** Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 20 mai 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 27.11.2015, par :*

[...]

est refusée au motif que :(3)

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 27.11.2015, en qualité de conjointe d'un Belge (L.B.X.F.P. ([...])), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport) et de son lien matrimonial (extrait d'acte de mariage). Elle a également apporté la preuve, d'une part, d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique (attestation de mutualité), et d'autre part, d'un logement décent (contrat de bail).

Cependant, elle n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, Madame J.C. a produit, comme preuve des revenus de son époux, un tableau d'exploitation. Ce document ne peut être pris en considération que s'il est accompagné d'un document officiel émanant du SPF Finances, comme un avertissement-extrait de rôle. En outre, l'intéressée n'a produit aucun document relatif au montant des cotisations sociales versées par l'ouvrant droit. Dès lors, l'Office des Étrangers ne peut baser son analyse des revenus nets de l'ouvrant droit sur ce seul document, ni conclure à l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Madame J.C. a également produit des fiches de paie au nom de son époux, relatives à un contrat de travail à durée indéterminée chez D.L.L.O. SPRL. Cependant, l'ouvrant droit est engagé à temps partiel, à raison de 19h/semaine. Ce faisant, les fiches de paie présentées par l'intéressée font état de revenus insuffisants. En effet, les revenus d'octobre 2015 (1094,79 euros), de novembre 2015 (1123,09 euros), de décembre 2015 (1096,09 euros) et de janvier 2016 (1166,43 euros) sont inférieurs au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. Qui plus est, de ces montants doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 790 euros par mois et les autres dépenses du ménage nous sont inconnues.

Par ailleurs enfin, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il n'est dès lors pas tenu compte des revenus de l'intéressée dans l'évaluation des moyens de subsistance. En outre, il ressort de la base de donnée Dolsis que l'activité chez B.E. SA n'est plus d'actualité depuis le 17/01/2016.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 27.11.2015 en qualité de conjointe d'un Belge (L.B.X.F.P.) lui a été refusée ce jour ».

## **2. Exposé du second moyen d'annulation.**

**2.1.1.** La requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 42, § 1, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la motivation matérielle des actes administratifs et le principe de bonne administration selon lequel l'administration a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce ».

**2.1.2.** Elle reproduit l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et soutient que la partie défenderesse, en constatant l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans son chef, tel qu'exigé par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, aurait dû déterminer, en fonction des besoins propres du ménage, les moyens de subsistance nécessaires. A cet

égard, elle souligne que la partie défenderesse peut se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles.

Or, elle relève que la partie défenderesse s'est contentée « *de prendre en considération le montant du loyer mais n'a effectué aucune démarche, ni s'est fait communiquer les documents ou des renseignements utiles pour connaître les autres frais du ménage* » et se réfère aux arrêts du Conseil n° 157 132 du 26 novembre 2015 et n° 159 561 du 7 janvier 2016 relatifs à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis d'effectuer un examen concret des moyens de subsistance nécessaires du ménage, se limitant à prendre uniquement en considération le loyer et ce, alors que « *les dispositions légales dont la violation est invoquée exigent un examen concert, complet et rigoureux des besoins du couple* ». A cet égard, elle cite plusieurs arrêts du Conseil.

En outre, elle soutient que ses revenus doivent également être pris en considération, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que ces revenus ne sont pas les revenus personnels du regroupant. A cet égard, elle invoque plusieurs arrêts du Conseil.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations et pièces complémentaires dans la mesure où, si tel avait été le cas, elle aurait pu démontrer l'existence d'une somme d'argent (14.240 euros) sur un compte bancaire de son conjoint, ce qui « *exclut le risque de tomber à bref délai à charge des pouvoirs publics* ».

En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'obligation de motivation matérielle, à l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents ainsi qu'au principe de bonne administration.

### **3. Examen du second moyen.**

**3.1.** En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'occurrence, concernant l'argumentation de la requérante reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret prévu par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « *elle n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, Madame J.C. a produit, comme preuve des revenus de son époux, un tableau d'exploitation [...] Madame J.C. a également produit des fiches de paie au nom de son époux, relatives à un contrat de travail à durée indéterminée chez D.L.L.O. SPRL. Cependant, l'ouvrant droit est engagé à temps partiel, à raison de 19h/semaine. Ce faisant, les fiches de paie présentées par l'intéressée font état de revenus insuffisants. En effet, les revenus d'octobre 2015 (1094,79 euros), de novembre 2015 (1123,09 euros), de décembre 2015 (1096,09 euros) et de janvier 2016 (1166,43 euros) sont inférieurs au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. Qui plus est, de ces montants doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 790 euros par mois et les autres dépenses du ménage nous sont inconnues.*

*Par ailleurs enfin, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il n'est dès lors pas tenu compte des revenus de l'intéressée dans l'évaluation des moyens de subsistance. En outre, il ressort de la base de donnée Dolsis que l'activité chez B.E. SA n'est plus d'actualité depuis le 17/01/2016.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter et de l'art 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

Le Conseil constate que la partie défenderesse a voulu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a indiqué, à cet égard, que « *les revenus d'octobre 2015 (1094,79 euros), de novembre 2015 (1123,09 euros), de décembre 2015 (1096,09 euros) et de janvier 2016 (1166,43 euros) sont inférieurs au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. Qui plus est, de ces montants doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 790 euros par mois et les autres dépenses du ménage nous sont inconnues [...] les conditions de l'article 40ter et de l'art 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

Toutefois, le Conseil estime que cette motivation n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, dans la mesure où la disposition susmentionnée précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par la disposition susmentionnée n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait nullement reprocher au requérant de ne pas avoir fourni d'initiative des renseignements suffisants et complets sur ses besoins.

De même, la partie défenderesse ne pouvait se prévaloir du fait que cette absence de renseignements complets avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi

précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle il « *résulte de la motivation de l'acte litigieux qu'après avoir pris en considération les revenus du regroupant provenant de son activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée chez D.L., la partie adverse avait pu rappeler qu'il s'agissait de revenus variant entre 1094,79 et 1166,43 € par mois, étant des montants inférieurs au montant de référence de 120 % du revenu d'intégration sociale. La partie adverse avait ensuite déduit de ce montant le loyer s'élevant à 790,- € par mois, ayant pu relever ensuite que les autres dépenses du ménage lui étaient inconnues* » en se référant aux arrêts du Conseil n° 168.725 du 30 mai 2016 et n° 139.217 du 24 février 2015 ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.916 du 17 novembre 2015 et « *Enfin, in fine du moyen, la requérante reproche également à la partie adverse de ne pas avoir pris « la peine de demander à la requérante d'informations et pièces complémentaires », la requérante ne paraissant pas prendre en considération, dès lors qu'elle formule un tel grief, que la charge de la preuve de ce qu'elle remplissait les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, pesait sur elle, sans que la partie adverse n'ait eu à engager avec la requérante un débat quant au caractère apparemment suffisant ou insuffisant des pièces déposées* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

A toutes fins utiles, concernant l'invocation de l'arrêt du Conseil n° 168 725 du 30 mai 2016, force est de relever que cette jurisprudence n'est nullement comparable au cas d'espèce dans la mesure où la partie défenderesse avait procédé à l'examen de la situation du requérant en prenant en considération les besoins propres du ménage. En effet, il ressort de l'arrêt susmentionné que « *la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la partie requérante en prenant en considération les besoins propres du ménage et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que les moyens de subsistance mensuels dont disposent ces derniers, à savoir 590,18 euros après paiement du loyer, sont insuffisants pour subvenir à leurs besoins. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'est manifestement pas déraisonnable de considérer que le montant mensuel restant de 590,18 euros, après le retrait du loyer, est insuffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais inhérent à un ménage, en telle sorte que la partie défenderesse a correctement pris en considération les éléments du dossier administratif et a procédé à un examen in concreto, même si elle n'a pas explicitement indiqué agir au regard de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.*

*Force est par ailleurs de constater que, si la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage et estime que le solde restant après déduction du loyer est suffisant pour couvrir leurs dépenses, elle n'apporte aucune précision quant aux charges réelles de son ménage qui auraient été de nature à imposer une motivation différente de l'acte attaqué (le Conseil observe d'ailleurs sur ce point que la partie du bail relative aux provisions pour charges de logement de la partie requérante n'a, semble-t-il volontairement, pas été produite au dossier administratif dès lors que seules les pages 1, 2 et 6 ont été déposées à l'appui de la demande de carte de séjour) et n'explique ainsi pas de quelle manière la partie défenderesse aurait in specie et in concreto violé son obligation de motivation, en telle sorte que le moyen est sur ce point, irrecevable ou à tout le moins, dénué d'intérêt ».*

Concernant l'arrêt du Conseil n° 139 217 du 24 février 2015, il convient de relever que cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce dans la mesure où, d'une part, le regroupant disposait d'allocations pour personnes handicapées, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce et, d'autre part, la partie défenderesse a tout de même procédé à l'examen prévu par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de l'arrêt susmentionné que « *[...] contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a pu raisonnablement déduire, au regard des renseignements en sa possession au moment où elle a pris la décision attaquée, que le requérant et son épouse ne disposaient pas de revenus suffisants pour répondre aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, le requérant ne démontrant au demeurant pas qu'un solde de 541,03 euros (montant restant après déduction du loyer des revenus du couple) puisse couvrir lesdits besoins* ». Or, la partie défenderesse s'est limitée dans la

décision entreprise à considérer que « *les revenus d'octobre 2015 (1094,79 euros), de novembre 2015 (1123,09 euros), de décembre 2015 (1096,09 euros) et de janvier 2016 (1166,43 euros) sont inférieurs au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. Qui plus est, de ces montants doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 790 euros par mois et les autres dépenses du ménage nous sont inconnues* », en telle sorte que l'examen réalisé dans le cas présent n'est pas identique à celui réalisé dans l'arrêt susmentionné.

Partant, l'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.916 du 17 novembre 2015, rejetant le pourvoi en cassation, ne saurait dès lors être pertinent.

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen et du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mai 2016, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL